

26 Mars 1968

17

27-67

MADAMARISOA

MADAME Madeleine
MADAMASOASOLO

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame RADAMARISOA, demeurant à Ambohimandra, lot V.P.4, Mahazoarivo, Tananarive, ayant pour conseil Maître RAVELONANOSY, avocat et en l'Etude duquel elle a élu domicile, de l'arrêt n° 82 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 15 février 1967, lequel, infirmant en toutes ses dispositions le jugement n° 19 de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Tananarive, du 6 janvier 1964, l'avait déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des articles 1156, 1159, 1162 du Code Civil, de l'article 71 des Instructions aux Sakaizambohitra, de l'article 246 du Code des 305 articles, de l'article 20 des Règlements des Gouverneurs de l'Imerina, en ce que,

s'arrêtant au sens littéral des termes, l'arrêt attaqué a faussement interprété la nature du contrat du 22 Novembre 1960, et en a détruit les effets légaux, en le considérant comme un contrat de vente à réméré, alors que,

compte tenu, d'une part, des termes "fifampiva-botana fehivavany" (vente fehivava) utilisés par la dame RAVAONIRINA Madeleine elle-même dans l'acte d'acceptation de prorogation de l'échéance du 27 Novembre 1961, rédigé en malgache, et d'autre part, de la disproportion entre la somme empruntée et la valeur de l'immeuble mis en garantie, il s'agit d'un prêt "fehivava", avec clause de "tsatoka";

Vu ces articles;

Attendu que les articles 1156, 1159, 1162 du Code Civil, qui figurent dans la Section V traitant de

*Droit Malgache
9-10-68*



...euble
...Cour
...ambre
...e,
...re, Pré-
...AROSY,
... Arrêté
... et par
... Pré-
...ent la
...ADANA,
...Prési-
.../-

pasal

[Handwritten signatures and marks]

l'interprétation des conventions, recommandent respectivement la recherche de la commune intention des parties contractantes, le recours à l'examen des usages des pays où le contrat est passé, et dans le doute, le préjugé favorable pour celui qui a contracté l'obligation;

Attendu que l'arrêt attaqué a souverainement apprécié que le contrat litigieux du 22 Novembre 1960, valable comme ayant été régulièrement enregistré devant le fonctionnaire compétent, et ayant exprimé en langue française la volonté des parties en pleine liberté et connaissance de cause est un contrat de vente à réméré, qui ne dissimule ni un contrat de "fehivava" avec clause de "tsatoka" ni un contrat pignoratif prohibé par la loi, et pour des motifs abondants et pertinents;

Qu'il s'ensuit, que ces éléments du moyen (lesquels ont tous été déjà proposés aux juges d'appel) tendent à remettre en cause des questions de fait qui ont été souverainement appréciées par ceux-ci, et qui échappent au contrôle de la Cour Suprême;

Qu'en conséquence, l'arrêt attaqué n'est entaché d'aucune violation des articles du Code Civil sus-indiqués;

Attendu, par ailleurs, que l'article 71 des Instructions aux Sakaizambohitra, l'article 246 du Code des 305 articles et l'article 20 des Règlements des Gouverneurs de l'Imerina visés au pourvoi concernent le contrat d'antichrèse dit "FEHIVAVA";

Qu'il suit qu'il n'y a aucune violation des trois articles sus-indiqués, dès lors que le contrat du 22 Novembre 1960 a été souverainement qualifié de contrat de vente à réméré;

Que le moyen unique de cassation, tous ses éléments réunis, manque en fait, et doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-sept février mil neuf cent soixante-huit,

Lu à l'audience publique du mardi vingt-six mars mil neuf cent soixante-huit,

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Président,

MM. BOURGAREL, RANDRIANARIVELO, Mme E. RADAODY-RALAROSY, M. RAKOTOVAO Lalao, auditeur désigné pour compléter la Cour Suprême par suite de l'absence de M. RATSISALOZAFY, par ordonnance n° 13 du 26 février 1968 de M. le Premier Président Membres;

...
S. R. R.

9

100
100
100

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKA-MIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

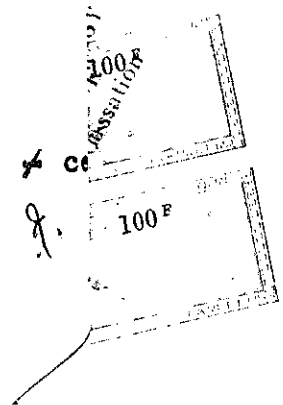
[Signature: Radoady-Radoady]

[Signature]

Sub. n° 566
4000

Enregistré au bureau de Tananarive
le 14/08/1954 N° 522 od. 14
Reçu... quatre mille francs

Le Receveur
[Signature]
[Stamp]



c-
r-
li-
p-
ant
ue
é-
vec
ts;
-
ten-
nt
hap-
hé
di-
struc-
305
urs
ois
No-
de
ments
ens;
sept
rs
re,
RALA-
léter
LOZAFY,
mier Présid

9